



AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 mars 2026

Ville de Peille

**Département des
Alpes-Maritimes**

**Arrondissement
de Nice**

**Délibération
n°2026_25**

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**

**Nombre de présents :
16**

**Nombre de votants :
18**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Michelle NOERO, Mme Myriam ALEXANDRE, M. Fabien ABBA, M. Adrien ARSENTO, Mme Claire JAKOBSEN, M. Matthieu DURBANO, Mme Julia RANGON, M. Florian LEGOFF, Mme Nicole OUDINOT, M. Christophe LERICHE, Mme Emilie ROSSI PLAZA, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Mme Anaïs JANEL, Conseillère Municipale à M. Cyril PIAZZA, Maire
M. Matthieu DURBANO, Conseiller Municipal à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal

Absent / Excusé : M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal

Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe

Objet de la délibération : Prise en charge des frais de missions des agents et des élus

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022_121 relative à la prise en charge des frais de missions des agents et des élus, en date du 24 octobre 2022, approuvée à l'unanimité par le conseil municipal de Peille ;

Vu l'article 7-1 du décret du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté précité du 3 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20260325-2026_25-DE

Reçu le: 26/03/2026

Considérant la situation particulière due à l'inflation, il est proposé un remboursement forfaitaire plus élevé à hauteur de 200€ maximum par nuitée et un remboursement forfaitaire de 30€ maximum par repas pour les déplacements des agents ainsi que pour les élus sur la commune de Paris et ses alentours.

En conséquence de quoi, les taux des indemnités de mission (uniquement en ce qui concerne l'hébergement et les repas) seraient les suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.)	Commune de Paris et ses alentours
Hébergement	90 €	120 €	200 €
Déjeuner	20 €	20 €	30 €
Dîner	20 €	20 €	30 €

Il est précisé que le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs, le barème applicable, au 1^{er} novembre 2023 pour les indemnités kilométriques, est le suivant :

CATEGORIE DE VEHICULE	Jusqu'à 2 000 kms
De 5 CV et moins	0,32€
De 6 CV et 7 CV	0,41€
De 8 CV et plus	0,45€

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ il sera indemnisé à hauteur de 0,15€ du km. L'indemnisation sera de 0,12€ par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur.

Les kilomètres sont pris en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

En ce qui concerne les frais de déplacements (transports, hébergement, restauration...) il est rappelé qu'ils sont pris en charge par la collectivité dans la limite du plafond ci-dessus, sur la base de frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20260325-2026_25-DE
Reçu le 26/03/2026

ADOPTE ces propositions comme décrit ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance le 25 mars 2026

La secrétaire de séance,
Béatrice ELLUL

Le Maire,
Cyril PIAZZA



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.